

Formulaire de demande de mise à disposition de données

Veuillez compléter et signer ce formulaire et l'envoyer ensuite à l'adresse e-mail suivante : b2b@sibelga.be

COORDONNEES DE LA PARTIE REQUERANTE

ORGANISATION

Nom de l'organisation
Rue N° Boîte
Code postal Commune
N° d'identification (BCE)

PERSONNE DE CONTACT

M. Mme Nom Prénom
Tél. GSM
Fonction
e-mail

PERSONNE DE CONTACT - IT

M. Mme Nom Prénom
Tél. GSM
Fonction
e-mail

RÈGLES D'IDENTIFICATION :

- Les identifiants (nom d'utilisateur et mot de passe) sont transmis par Sibelga au Contact IT via des canaux séparés et sécurisés.
- Leur diffusion par le Contact IT n'est autorisée qu'en cas de stricte nécessité, notamment pour assurer la continuité de service.
- Le mot de passe doit obligatoirement être renouvelé tous les 6 mois.
- Tout changement de rôle ou de situation concernant le Contact IT doit être communiqué sans délai à Sibelga afin de permettre la mise à jour des identifiants.

QUALITE DE LA PARTIE REQUERANTE

- Obtenir les données en tant qu'URD (Utilisateur du Réseau de Distribution) mono ou multisite **Non Résidentiel** ;
- Obtenir les données au nom de l'entreprise que je représente valablement ;
- Obtenir les données en tant que partie tierce mandatée par un/des URD(s) **Non Résidentiel(s)**. Pour cette option, veuillez compléter les deux sections suivantes :

COORDONNEES DU REPRESENTANT DU OU DES UTILISATEUR(S) DU RESEAU DE DISTRIBUTION (URD)

ORGANISATION

Nom de l'organisation
Rue N° Boîte
Code postal Commune
N° d'identification (BCE)

PERSONNE DE CONTACT

M. Mme Nom Prénom
Tél. GSM
Fonction
e-mail

TYPE DE RELATION AVEC L'URD

- Partie tierce mandatée par l'URD ;
 Prestataire de services contractualisé par l'URD ;
 Autre (Précisez)

TYPE DE DONNEES

Les types de données sont définis en page 4.

Cochez le(s) service(s) de mise à disposition de données dont vous souhaitez bénéficier :

- Courbes de charge AMR, GOL, données BRV MMR et YMR ;
 Courbes de charge compteurs intelligents sur points de prélèvement non résidentiels.

Ceci, à partir du / / 20

CODES EAN

Veuillez joindre l'Annexe Data-Sharing-1 mentionnant le(s) code(s) EAN concerné(s) par votre demande.

SIGNATURE

En signant ce formulaire, je m'engage à respecter les conditions générales décrites en page 3.

Signature :

Date de la demande / / 20

Conditions générales applicables aux services de transfert de données

Article 1 : Champ d'application

Le code des données du Règlement technique Électricité est applicable à la présente mise à disposition de données techniques et/ou de comptage. Il est accessible via le lien suivant fe681c62-e87d-11ee-b604-005056970ffd@sibelga.be. Outre ce code et les réglementations spécifiques, les présentes conditions générales règlent les relations entre Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution bruxellois, dont le siège social est sis Quai des Usines, 16 à 1000 Bruxelles, BCE 0222-869-673 et le destinataire des données, utilisateur du réseau mono ou multisites ou partie tierce.

Article 2 : Données visées par le transfert

Le destinataire transmet à Sibelga une liste des EAN pour lesquels les données sont sollicitées ainsi que les mandats si les données sont demandées par une partie tierce. Sibelga se réserve le droit de vérifier le consentement des URD liés aux EAN avant ou lors de l'octroi de l'accès aux données. Le destinataire garantit la fiabilité des informations transmises (coordonnées URD, EAN, mandats...). Sibelga attirera l'attention du destinataire, dans la mesure de ses possibilités, si les EAN transmis ne correspondent pas à des EAN valides ou à des EAN liés à un client bruxellois. Suite à la réception de cette liste, Sibelga transmet les données au destinataire par voie sécurisée. Les données sont et restent la propriété de Sibelga et/ou de l'URD concerné. Le destinataire s'engage à notifier, sans délai, Sibelga de toute anomalie ou problème lié aux données reçues.

Article 3 : Disponibilité et qualité du service

Malgré les efforts de Sibelga concernant le présent service, Sibelga ne donne aucune garantie sur la qualité des données transmises ou sur la fréquence de transmission. Certaines données peuvent également être manquantes, sans pouvoir entraîner une quelconque responsabilité de la part de Sibelga. Sibelga n'est en aucun cas responsable si le service est momentanément interrompu, si certains rapports ne sont pas transmis à l'échéance indiquée ou si des données ne sont pas rendues accessibles. Sibelga veillera, dans la mesure du possible, à informer le destinataire des indisponibilités du service et des motifs d'indisponibilité.

Article 4 : Protection des données

Du fait du transfert, le destinataire devient responsable indépendant des données transférées. Si le destinataire est une partie tierce, il ne pourra utiliser les données que pour les finalités détaillées dans les contrats avec ses clients. Le destinataire s'engage à utiliser les données dans le respect du Règlement Général sur la protection des Données et des législations belges relatives à la protection de la vie privée et en toute hypothèse, dans le respect de la réglementation existante. Le destinataire s'engage à collaborer, si nécessaire, avec Sibelga, afin de démontrer le respect de ses obligations au regard du présent transfert et des réglementations applicables. Le destinataire est responsable de la conservation des données transmises dans un environnement sécurisé.

Article 5 : Modalités et mesures de sécurité du transfert

Les données seront échangées entre parties suivant une méthode sécurisée, définie en fonction des données accédées. Le destinataire s'engage à utiliser les moyens de transfert mis à sa disposition de manière loyale et raisonnable. Si le destinataire a connaissance d'un accès non souhaité aux données via les moyens de transfert mis à sa disposition par Sibelga, il s'engage à le notifier à Sibelga.

Article 6 : Responsabilité

Le destinataire assume l'entière responsabilité des préjudices subis par Sibelga ou les tiers découlant des fautes et manquements à ses obligations telles que définies notamment dans le formulaire ou les présentes conditions. Sibelga n'est aucunement responsable des dommages directs ou indirects qui seraient la conséquence de l'utilisation de ce service ou du non-respect par le destinataire des présentes conditions et en particulier des règles de sécurisation et de confidentialité pour la gestion de ses accès ou la réception des données.

Sibelga se réserve le droit de désactiver, à tout moment, le service pour le destinataire s'il soupçonne une utilisation fautive ou frauduleuse du service.

Article 7 : Divers

Le formulaire ne crée aucun engagement de quelque nature que ce soit entre les Parties, autre que ce qui est expressément spécifié dans le document. Les Parties ne peuvent transférer les droits et obligations découlant du formulaire à d'autres parties. Le fait pour Sibelga de ne pas obtenir de l'autre Partie la stricte application de l'une quelconque des stipulations des présentes conditions ne constitue pas une renonciation de son droit de faire appliquer ultérieurement ladite disposition ou toute autre stipulation du formulaire ou des présentes conditions.

Article 8 : Durée et résiliation

Le transfert entre Sibelga et le destinataire prend effet à partir de la date mentionnée dans le formulaire et se poursuit jusqu'à ce que le service prenne fin notamment par la demande d'un URD ou par un scénario de marché. En cas d'absence de durée expressément stipulée, chaque partie peut mettre fin au service, à n'importe quel moment, moyennant un préavis de 30 jours.

Article 9 : Droit applicable et résolution des conflits

Le droit belge régit ce transfert de données. En cas de différend entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du transfert, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents pour en connaître.

Ces conditions d'utilisation peuvent être adaptées notamment en fonction d'évolutions législatives. Ces adaptations entreront en vigueur après notification au destinataire.

Définitions

• Courbe de charge

Ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou prélevée, sur des périodes élémentaires de quinze minutes.

• Compteur AMR

Équipement de comptage (électricité), pour tout raccordement au réseau haute tension, ou pour tout raccordement au réseau basse tension, lorsque la capacité de raccordement est supérieure ou égale à 56kVA. Le compteur AMR collecte une série de données appelée « courbe de charge », dont chacune a trait à une période élémentaire telle que définie à l'Art. 1.4. du Règlement Technique Electricité. Le compteur AMR permet au gestionnaire du réseau de distribution de télélever les courbes de charge.

• Compteur GOL

Équipement de comptage avec télérelève des données horaires de consommation gaz naturel.

• BRV MMR

Billing Relevant Volumes Monthly Meter Reading : consommation facturée (en kWh) sur une période définie, point d'accès à relevé mensuel (électricité/gaz naturel).

• BRV YMR

Billing Relevant Volumes Yearly Meter Reading: consommation facturée (en kWh) sur une période définie, point d'accès à relevé annuel (électricité/gaz naturel).

• Compteur intelligent

Équipement de comptage (électricité) équipant certains raccordements au réseau basse tension dont la puissance contractuelle est inférieure à 56kVA. Le compteur intelligent collecte une série de données appelée « courbe de charge », dont chacune a trait à une période élémentaire telle que définie à l'Art. 1.4. du Règlement Technique Electricité. Le compteur intelligent permet au gestionnaire du réseau de distribution la lecture à distance des courbes de charge injectées ou prélevées.

• Point de prélèvement

Localisation physique et niveau de tension du point où une charge est raccordée en vue d'y prélever de la puissance électrique. Localisation physique du point où le gaz est prélevé au réseau de distribution.

• Données techniques

Données caractérisant le raccordement (nature, puissances, ...) et l'équipement de comptage (numéro de série, fabricant, mode et fréquence de relevé, ...).

• Scénario de marché

Toute demande ou action initiée par le fournisseur commercial ou le gestionnaire du réseau de distribution ayant pour objectif une modification des données contractuelles, relationnelles ou techniques liées à un point d'accès.

• Code EAN

Champ numérique unique (European Article Number) pour l'identification univoque soit d'un point d'accès (code EAN-GSRN (Global Service Related Number)), soit d'un acteur du marché (code EAN-GLN (Global Location Number)) ;

• Point d'accès

Unité administrative liée au point de raccordement sur lequel un accès au réseau est possible et auquel des points de service peuvent être liés.